# Art. 14 Zone de sports et de loisirs [REC] + [REC-sda] + [REC-eq] + [REC-tou]

On distingue les zones de sports et de loisirs [REC] proprement dites et les zones de sports et de loisirs - sport et dressage animalier [REC-sda], les zones de sports et de loisirs – centre équestre [REC-eq] et les zones de sports et de loisirs – tourisme [REC-tou].

Les zones de sports et de loisirs – tourisme [REC-tou] sont destinées à l’aménagement d’un pavillon de restauration et de débit de boissons. Seuls des constructions et des aménagements en relation avec la vocation de la zone sont autorisés. Y sont interdites les constructions à usage d’habitation.